



SAINT-CERGUES
COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2015 à 19 heures

PRESENTS : Mmes M. G. DOUBLET - D. COTTET – M. BRIFFAUD - P.BURNIER - C.SCHNEIDER – J. CREDOZ - M.C. BALSAT – E. FEVRIER – G. LYONNET – F. MOUCHET – B.DONSIMONI – A.BARATAY - M.WIRTH – C.MOUCHET- S. BONNARD

ABSENTS: J.M. COMBETTE – G. LEONE DE MAGISTRIS – K. AILLAUD – A. ZAMENGO

PROCURATIONS : J.M. PEUTET à C. SCHNEIDER – B. SOFI à D. COTTET – F. SOUFFLET à G. DOUBLET

Assiste : Mme Stéphanie BONNET-BESSON, DGS

Monsieur le Maire a ouvert la séance du Conseil municipal à 19 h 00.

1°) Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil, et ce conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Madame Danielle COTTET

2°) Recours au délai d'urgence pour convoquer le Conseil Municipal, suite à l'annulation des élections de la ville d'Annemasse :

M. le Maire rappelle l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le mardi 26 mai 2015, soit un jour franc avant la réunion de ce jour jeudi 28 mai 2015.

L'urgence se justifie par les faits suivants :

Suite à l'annulation des élections municipales d'Annemasse par décision du Conseil d'Etat du 22 mai 2015, il est nécessaire, préalablement à l'organisation de nouvelles élections, que les conseils municipaux se prononcent sur la répartition des sièges des communes au sein du Conseil Communautaire.

Au regard de la période estivale proche et dans un souci de perturber au minimum le fonctionnement des instances communautaires, il est souhaitable que les conseils municipaux se prononcent au plus vite afin de pouvoir organiser les élections d'Annemasse dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-11 du C.G.C.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 : APPROUVE le recours préalable au délai d'urgence pour convoquer le Conseil Municipal et délibérer sur le point inscrit à l'ordre du jour : Recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse – Les Voirons - Agglomération » suite à l'annulation de l'élection de la commune d'Annemasse. Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire.

3°) Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons : Détermination du nombre de délégués communautaires – Accord local – Composition du futur Conseil Communautaire

Le maire expose au conseil municipal que suite à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « commune de Salbris » et à l'annulation de l'élection de la commune d'Annemasse prononcée par le Conseil d'Etat le 22 mai 2015, la communauté d'agglomération « Annemasse - les Voirons - Agglomération » ci-après dénommée Annemasse Agglo est dans l'obligation de recomposer son organe délibérant.

A défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies au 2° du I.de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à la proportionnelle à la plus forte moyenne comme suit :

Communes	population municipale au 1/1/15	nombre de sièges	sièges de droit
Annemasse	33 166	19	
Gaillard	11 303	6	
Ville-la-Grand	8 180	4	
Vétraz-Monthoux	7 562	4	
Ambilly	6 051	3	
Cranves Sales	5 976	3	
Saint-Cergues	3 297	1	
Bonne	3 038	1	
Etrembières	2 036	1	
Lucinges	1 602	1	x
Machilly	983	1	x
Juigny	640	1	x
Total	83 834	45	

Annemasse Agglo = 83 834 habitants = strate démographique 75 000 à 99 999 habitants = 42 sièges.

3 communes sans siège à la suite de la répartition proportionnelle = 3 sièges de droit

Nombre total de sièges hors accord local : 42 + 3 = 45

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit de nouvelles dispositions autorisant la composition de l'organe délibérant des communautés d'agglomération par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle.

En application du 2° du I. de l'article L.5211-6-1 modifié du C.G.C.T., le nombre et la répartition des sièges peuvent être établis par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse (supérieure à 25% de la population des communes membres) soit celle d'Annemasse.

La répartition des sièges doit toutefois respecter 5 critères :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T. (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) ;
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifié par le plus récent décret en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. Sauf cas dérogatoires prévus par le législateur, la représentation de chaque commune déterminée en fonction de sa population ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application du tableau proportionnel prévue au III et au IV de l'article L5211-6-1 du C.G.C.T.

En application des dispositions du 1^{er} critère défini ci-avant, le nombre total de sièges répartis entre les communes dans le cadre d'un accord local est le suivant :

Nombre de sièges total hors accord local x 1.25 = 45 x 1.25 = 56 sièges

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015, il est proposé aux douze communes de fixer par accord local le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein d'Annemasse Agglo comme suit :

communes	nombre de sièges
Annemasse	20
Gaillard	8
Ville-la-Grand	5
Vétraz-Monthoux	5
Ambilly	4
Cranves Sales	4
Saint-Cergues	3
Bonne	2
Etrembières	2
Lucinges	1
Machilly	1
Juvigny	1
Total	56

Le Conseil Municipal

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » déclarant inconstitutionnelles les dispositions relatives aux accords locaux passés entre communes membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêt de Conseil d'Etat du 22 mai 2015 portant annulation de l'élection de la commune d'Annemasse ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant conformes à la constitution la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi précitée codifiée à l'article L5211-6-1 modifié du C.G.C.T.

Vu la délibération n°20150530 du 28 mai 2015 approuvant préalablement le recours au délai d'urgence pour convoquer le Conseil Municipal et délibérer sur le point inscrit à l'ordre du jour.

Considérant l'obligation de recomposition du conseil communautaire d'Annemasse Agglo ;

Considérant l'intérêt d'un accord local pour assurer un meilleur équilibre dans la représentation des communes ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein d'Annemasse Agglo dans le cadre d'un accord local conforme aux nouvelles dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 ;

ARTICLE 2 : FIXE le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein d'Annemasse Agglo comme suit :

communes	nombre de sièges
Annemasse	20
Gaillard	8
Ville-la-Grand	5
Vétraz-Monthoux	5
Ambilly	4
Cranves Sales	4
Saint-Cergues	3
Bonne	2
Etrembières	2
Lucinges	1
Machilly	1
Juvigny	1
Total	56

ARTICLE 3 : PREND ACTE que cet accord local devra respecter les conditions de majorité définies ci avant pour être entériné par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire conclut la séance à 19 h 45.

La secrétaire de séance,

Danielle COTTET